

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 17 décembre 2025 à 10h30 - Immeuble HORIZON - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Didier MAU**, Président.

PRÉSENTS

- M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON
M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
M. GAZEAU Francis, Maire de CADAJAC
Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE
Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
M. RECORS Roger, Maire – adjoint de CESTAS
M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE
Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

REPRÉSENTÉS

- M. DELUGA François, Maire de LE TEICH (*procuration à Mme VIANDON*)
M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC (*procuration à Mme GANTCH*)
Mme LACUEY Nathalie, Conseiller départemental (*procuration à Mme ZAMBON*)
Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON (*procuration à M. DAIRE*)
M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE (*procuration à M. ASTIER*)
M. PAIN Cédric, Maire de MIOS (*procuration à M. MANO*)
M. PESCINA Jérôme, Maire de MARTIGNAS SUR JALLE (*procuration de M. RECORS*)
M. POIGNONEC Michel, Maire de VILLENAVE D'ORNON (*procuration à M. MAU*)
Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE (*procuration à M. SIRDEY*)
M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (*procuration à Mme BRISSON*)

EXCUSÉS

- Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale
Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
M. CAVALEIRO Louis, Conseiller départemental
M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MEDOC
M. EGIRON Jean-François, Président CCAS de CENON
M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC
Mme MOUQUET Aline, Conseillère départementale
M. ROBERT Fabien, Conseiller régional
M. RUBIO Alexandre, Maire de BASSENS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, absent

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 12 septembre 2025 à chaque membre du Conseil d'administration.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 17/12/2025

Accès par décret en préfecture
062-2023-00016-0261-DE-0053-2025-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Délibération n° DE-0053-2025

Rapporteur : **M MAU**

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de la Gironde (AMG)

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer, par convention, les modalités de mise à disposition de locaux par le Centre de Gestion au profit de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de la Gironde (AMG). Cette convention précise les conditions d'utilisation des locaux, ainsi que les conditions financières liées à leur occupation et au financement de travaux.

D'une durée de trois ans, elle prévoit que les travaux permettant l'agrandissement de l'espace utilisé seront à la charge de l'AMG. En tant qu'occupante, l'association sera assujettie à une redevance d'occupation fixée à 3 600 euros par an et contribuera proportionnellement à la surface occupée aux frais liés aux fluides et charges résultant de cette occupation. La convention est annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

VALIDE

- Les termes de la convention relative à la mise à disposition de locaux au profit de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de la Gironde (AMG)

AUTORISE

- Le Président à signer ladite convention et effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Le Président du Centre de Gestion,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 17 décembre 2025

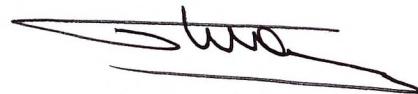
Le secrétaire de séance,



Chantal GANTCH

Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE

Le Président,



Didier MAU

Président de la Communauté de Communes

MEDOC - ESTUAIRE

RECEPTIONNEE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT, le : 18 DEC. 2025

PUBLIEE LE : 18 DEC. 2025

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° DE-0053-2025 :

Convention AMG



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS DU CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUALITE DE LA GIRONDE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, M. Didier MAU ci-après dénommé le CDG 33

D'une part,

Et l'Association des Maires et des présidents d'intercommunalité de la Gironde, représentée par M. Bernard LAURET, président, ci-après dénommée l'AMG

D'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de bureaux au profit de l'AMG localisés dans le bâtiment propriété du CDG 33 et situés au 25 rue du Cardinal Richaud à Bordeaux. Cette convention précise les conditions d'utilisation des locaux, ainsi que les conditions financières liées à leur occupation et au financement de travaux.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LOCAUX

Les bureaux sont attribués pour l'activité administrative de l'AMG.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LOCAUX

Les bureaux mis à disposition de l'AMG, situés au rez-de-chaussée du bâtiment du CDG 33 et délimités sur un plan annexé, ont une surface initiale de 61,50 m². La présente convention porte cette surface à 94,76 m², dans le cadre du projet d'agrandissement exposé à l'article 4.

ARTICLE 4 - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX

À la suite du recrutement d'une salariée supplémentaire, portant l'effectif de l'AMG à cinq personnes, l'association a sollicité l'extension des locaux. Après examen de la situation, le CDG 33 prévoit la mise à disposition d'un espace complémentaire de 33,26 m², contigu aux surfaces existantes, portant la surface totale à 94,76 m².

Il est expressément convenu que l'intégralité du coût des travaux nécessaires au réaménagement des locaux sera supportée par l'AMG. Le CDG 33 assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux. Le remboursement par l'AMG interviendra sur présentation d'une facture émise par le CDG 33, correspondant au montant réel des travaux engagés.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux devront être utilisés conformément à leur destination telle que prévue par la présente convention. L'AMG s'engage à respecter les consignes de sécurité et les prescriptions communiquées par la société de gardiennage chargée de la surveillance du bâtiment.

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement des locaux devra être immédiatement signalée au CDG 33 de même que tout désordre sur le bâtiment.

Les prestations de nettoyage hebdomadaire des bureaux de l'AMG sont réalisées à ses frais dans le cadre d'un contrat qu'elle a souscrit à son nom.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES SALLES DE REUNIONS DU CDG 33 ET DE LA REPROGRAPHIE

L'AMG pourra également utiliser, dans la limite de leur disponibilité, les salles de réunions du CDG 33, notamment durant la réalisation des travaux d'agrandissement des bureaux de l'AMG. Une réservation auprès des services du CDG 33 est requise au préalable.

Le matériel de regraphie et d'affranchissement du CDG 33 pourra être ponctuellement utilisé par l'AMG. L'AMG sollicitera au préalable les services du CDG 33 pour convenir des modalités d'utilisation. Les frais liés à l'impression et à l'affranchissement seront intégralement remboursés par l'AMG sur présentation d'une facture émise par le CDG 33.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'AMG souscrit une police d'assurance dite « assurance des responsabilités civiles vie associative » garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans l'exercice de ses activités habituelles et conformes à son objet social.

Chaque année, l'AMG devra justifier auprès du CDG 33 qu'elle est à jour du paiement de sa cotisation.

ARTICLE 8 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'AMG versera au CDG 33 une redevance annuelle de 3 600 € (300 € par mois). En outre, elle participera aux charges de fonctionnement (électricité, eau, chauffage), proportionnellement à la surface occupée. Un décompte annuel sera établi par le CDG 33 pour le paiement de la redevance et des charges.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans qui commencera à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2029.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre motivée adressée en recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LE CDG 33

L'AMG désigne sa directrice / son directeur comme étant l'interlocuteur du CDG 33.

ARTICLE 11 - DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 33 et l'AMG afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au tribunal administratif de Bordeaux pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux

Le président du CDG 33

Le président de l'AMG

Didier MAU

Bernard LAURET